



PREFECTURE DU CANTAL

Arrêté N° 2007 - 1176 approuvant
le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles «inondation»
sur le territoire des communes de ALBEPIERRE-BREDONS, CELLES,
LA CHAPELLE D'ALAGNON, JOURSAC, LAVEISSIÈRE, MURAT,
NEUSSARGUES-MOISSAC, VIRARGUES.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L562-1 et suivants,

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1176 du 5 juillet 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes riveraines de l'Alagnon: Albepierre-Bredons, Celles, la Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat, Neussargues-Moissac et Virargues.

VU l'arrêté n°2007-1176 du 13 septembre 2007, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de P.P.R. Inondation concernant les communes riveraines de l'Alagnon: Albepierre-Bredons, Celles, la Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat, Neussargues-Moissac et Virargues

VU l'enquête publique réalisée du 1er au 31 octobre 2007 sur le territoire des communes concernées,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur formulés dans son rapport du 19 novembre 2007,

VU les avis des conseils municipaux,

CONSIDÉRANT que le PPR répond à la nécessité d'informer, de prévenir et de protéger la population des communes d'Albepierre-Bredons, Celles, la Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat, Neussargues-Moissac et Virargues contre le risque d'inondation et de limiter ses conséquences prévisibles sur les ouvrages publics et biens privés,

CONSIDÉRANT que pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire de réglementer de façon proportionnée aux risques l'occupation du sol dans les zones soumises à l'aléa et de préserver le champ naturel d'expansion des crues,

CONSIDÉRANT les observations émises par le Conseil Municipal de Laveissière et par le Conseil Municipal de Murat,

CONSIDÉRANT, après validation des services techniques de l'État, que les projets de zonage et de règlement, modifiés après l'enquête publique, sont conformes ou appropriés à l'identification et à la qualification des aléas sur le territoire couvert par le Plan de Prévention des Risques et ne remettent pas en cause l'économie générale de ce dernier,

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles «inondations» concernant les communes d'Albepierre-Bredons, Celles, la Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat, Neussargues-Moissac et Virargues annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation des communes d'Albepierre-Bredons, Celles, la Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat, Neussargues-Moissac et Virargues est composé, des pièces suivantes :

- une note de présentation du secteur géographique concerné, des phénomènes naturels pris en compte et de leurs conséquences possibles,
- des documents graphiques comprenant un carte du zonage réglementaire pour chaque commune.
- un règlement

Le PPR est accompagné d'une copie du rapport du commissaire enquêteur.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur de chaque commune, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le plan de prévention du risque inondation est opposable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département et de sa réception par chaque commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Il fera en outre, l'objet d'une mention dans le journal «La Montagne».

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Article 7 : Le plan de prévention des risques sera tenu à la disposition du public :

- dans chaque mairie,
- à la sous préfecture de Saint-Flour,
- à la préfecture du Cantal (SIDPC),
- à la direction départementale de l'équipement du Cantal.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour, Madame la directrice de Cabinet, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Messieurs et Mesdames les maires des communes d'Albepierre-Bredons, Celles, la Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat, Neussargues-Moissac et Virargues sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 28 DEC. 2007
LE PREFET,



Paul MOURIER